



Arrêt

n° 76 374 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi).

Vous avez 44 ans, vous êtes mariée et vous avez cinq enfants, qui se trouvent avec vous en Belgique. Vous avez terminé vos études de secrétariat et avez travaillé comme secrétaire. Vous aidiez votre mari dans son commerce de vivres.

Lorsque vous vous mariez, en 1990, votre belle-famille, et surtout votre beau-frère, [T. N.], ne vous accepte pas, vous considérant comme une Tutsi. Lorsque la guerre commence en 1993, votre beau-frère y participe et demande même à votre mari de vous faire tuer, ce que ce dernier refuse. En 1994,

votre beau-frère est arrêté pour avoir pris part aux massacres, il s'évade en 1998 et part se réfugier en Tanzanie.

En 2004, [T. N.] rentre au pays avec sa famille et réclame ses biens, que vous et votre mari aviez récupérés après son départ. Il repart en Tanzanie et vous ne le revoyez pas avant mai 2009. Lorsqu'il revient en mai 2009, il n'est pas agressif dans les premiers jours mais trois jours après son arrivée, il menace toute la famille de mort, demandant à ce qu'on lui restitue tous les profits que la propriété a permis d'engranger durant son absence. Votre mari lui répond qu'il ne lui est pas possible de tout lui restituer, mais insiste pour trouver un terrain d'entente. Après cela, votre mari part pour la Tanzanie pour s'approvisionner dans le cadre de son commerce.

Le lendemain du départ de votre mari, [T. N.] vous fait savoir que si votre mari tente de rentrer, c'est un homme mort. Vous informez votre mari de cette menace via des commerçants se rendant en Tanzanie. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari depuis lors. Après le départ de votre mari, [T. N.] vous propose à plusieurs reprises de devenir sa femme.

Votre fils [L.], qui faisait ses études à Bujumbura, revient en province afin de vous tenir compagnie le 31 mai. Le 1er juin 2009, [T. N.] tente d'abuser de vous. Votre fils entend vos cris et vient vous porter secours. Il frappe [T. N.], qui rentre alors chez lui.

Le 2 juin, vous vous rendez à la police et expliquez brièvement ce que vous avez vécu ; on vous demande de revenir le 15 juin 2009.

Entre-temps, le 10 juin, vous subissez une attaque par des personnes qui en veulent à votre vie. Vous fuyez et vous restez cachée. Votre fils, qui est avec vous, reconnaît l'un des attaquants, le fils de [T. N.], et lui dit que ce qu'il vient de faire n'est pas correct.

Le 15 juin, vous retournez à la police et vous expliquez votre histoire, en présence de [T. N.]. Le policier vous dit que tout ce que vous subissez est normal et que comme votre mari est absent, votre beau-frère a le droit d'avoir des relations sexuelles avec vous. Votre fils se fâche alors et injurie le policier. Celui-ci tente d'arrêter Lionel mais ce dernier parvient à s'enfuir. Vous prenez alors la décision de quitter la province et de vous réfugier chez votre sœur à Bujumbura.

Environ une semaine après votre arrivée, vous apprenez que [T. N.] fera tout pour vous retrouver et vous tuer, vous soupçonnant de l'avoir ensorcelé. Le 22 juin, votre sœur se présente à la police de Kigobe afin de déposer plainte et on lui promet que des enquêtes seront faites. Comme la rumeur court, elle vous fait fuir chez une amie le même jour. Votre sœur retourne à la police le 25 juin pour savoir où en est l'enquête et on lui répond que vous devez vous rendre à la police de Bwagiriza.

Le 5 juillet, des malfrats s'attaquent à la maison de votre sœur mais elle s'en sort en remettant de l'argent aux assaillants. Après cela, votre sœur commence à chercher le moyen de vous faire fuir. Vous partez le 15 juillet 2009, accompagnée d'un passeur et de vos enfants, et vous arrivez en Belgique le 16 juillet. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Le 23 avril 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 63 565 du 21 juin 2011.

Le 7 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Votre seconde demande se base sur les éléments suivants.

En avril 2010, votre frère [M. H.] a été tué à son domicile par votre beau-frère. Celui-ci lui reprochait de vous avoir aidée à fuir et voulait savoir à tout prix où vous vous trouviez. L'épouse de votre frère porte plainte contre cet assassinat mais l'enquête est toujours en cours.

En avril 2011, c'est le mari de votre petite sœur qui a été assassiné à son domicile. [T. N.] lui a rendu visite et, devant son refus de donner des nouvelles de vous, il l'a assassiné à bout portant devant sa famille. Votre sœur dépose plainte contre cet assassinat et l'enquête est toujours en cours.

En mai 2011, vous êtes convoquée par la police de Kigobe car [T. N.] vous a accusée de l'avoir ensorcelé. A la même période, votre sœur [G.] est également recherchée par les autorités. Elle se

cache chez une amie à Kanyosha mais la police l'y retrouve en octobre 2011 et [G.] est aujourd'hui incarcérée à la prison de Mpimba.

Apprenant toutes ces nouvelles par l'intermédiaire de votre nièce, Chantale, vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile en déposant plusieurs nouveaux documents : un avis de recherche à votre nom, un avis de recherche au nom de votre sœur [G.], un extrait d'acte de décès au nom de votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces émanant de votre beau-frère en raison de votre refus de devenir sa femme et les persécutions que ce dernier fait subir aux membres de votre famille. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant l'assassinat de votre frère [M.], le CGRA constate que vous déclarez avoir appris cet événement en avril 2010. Or, vous n'en faites nullement mention dans votre requête adressée au Conseil du Contentieux des étrangers en mai 2010 ou lors de votre audience devant cette instance en juin 2011. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas mentionné cet élément important lors de votre recours devant le CCE, vous répondez ne pas avoir « su qu'il fallait le dire » (CGRA, audition du 20 octobre 2011, p. 2). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que le fait même que vous n'ayez pas mentionné l'assassinat de votre frère lors de votre première demande d'asile alors que vous en avez eu amplement l'occasion relativise sérieusement la crédibilité de cet événement. L'extrait d'acte de décès que vous déposez lors de votre seconde demande d'asile ne modifie pas ce constat dans la mesure où ce document, s'il est authentique, ne prouve nullement que votre frère est décédé dans les circonstances que vous avez décrites.

Concernant l'assassinat de votre beau-frère en avril 2011, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos dires relatifs aux circonstances de ce meurtre. Vous déclarez en effet que votre beau-frère a invité [T. N.] à boire un verre, l'a fait entrer dans sa maison en présence de sa femme et de ses enfants et ce, alors que, d'après vos déclarations, votre beau-frère savait pertinemment que [T. N.] avait assassiné votre frère [M.] un an auparavant (idem, p. 3). A la question de savoir pourquoi votre beau-frère partage un verre avec l'assassin d'un membre de sa famille, vous répondez que votre beau-frère ne se doutait pas des intentions de [T. N.]. Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime que la description que vous faites de cet événement ne reflète nullement un sentiment de vécu.

Concernant l'avis de recherche libellé à votre nom que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA constate qu'il ne rétablit nullement la crédibilité de vos propos et ce, pour plusieurs raisons.

Primo, vous déclarez que cet avis de recherche est lié aux accusations portées contre vous par [T. N.] en 2009 et vous n'expliquez pas pourquoi les autorités attendent mai 2011 pour vous convoquer au sujet de cette affaire.

Deuxio, vous déclarez que ce document a été trouvé par une amie de votre nièce à l'endroit où il était affiché. Vous ne savez pas précisément où ce document était affiché et n'expliquez pas non plus

comment votre nièce est entrée en possession de ce document, qui, comme son contenu l'indique, n'est nullement destiné à être remis à une personne privée (idem, p. 5). Que vous soyez en possession d'une telle pièce relativise fortement l'authenticité de cet avis de recherche.

Tertio, le CGRA constate que cet avis de recherche ne stipule nullement le motif pour lequel vous seriez recherchée, mentionnant uniquement la mention de « enquête judiciaire ». A considérer ce document authentique – quod non – il ne prouve nullement que vous avez été convoquée par vos autorités pour les raisons invoquées à l'appui de vos demandes d'asile.

Au vu de ce qui précède, cet avis de recherche ne suffit pas à modifier l'évaluation faite de votre demande.

Il en va de même de l'avis de recherche libellé au nom de votre sœur puisque vous n'expliquez pas davantage la manière dont ce document s'est retrouvé en votre possession alors qu'il s'agit d'un document destiné à un usage interne des autorités et qu'il n'est pas destiné à être remis à un particulier. Vous ne prouvez pas davantage que votre sœur a été recherchée pour les faits que vous avez invoqués et n'apportez aucun début de preuve de sa situation actuelle.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir plusieurs articles de presse tirés d'internet ou de la presse privée, le CGRA constate qu'ils ont trait à la situation générale prévalant dans votre pays mais qu'ils ne prouvent aucunement que vous nourrissez une crainte individuelle et personnelle en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le CGRA constate que l'acharnement de [T. N.] à poursuivre les membres de votre famille semble tout à fait disproportionné étant donné qu'il a, selon vos dires, obtenu les terres qu'il convoitait (idem, p. 3). Un tel acharnement discrédite encore le caractère vécu de votre récit. De plus, le CGRA estime invraisemblable que [T. N.] puisse assassiner deux membres de votre famille, devant témoins, sans être nullement inquiété par les autorités burundaises. Interrogée à ce sujet à plusieurs reprises (idem, p. 4 et 5), vous évoquez le mauvais fonctionnement de la justice de votre pays mais restez en défaut de fournir le moindre début d'explication des raisons pour lesquelles cet homme pourrait agir en toute impunité.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également « l'erreur d'appréciation ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure divers documents, à savoir un extrait d'une « *note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi* », un rapport mondial de 2011 émanant de Human Rights Watch relatif au Burundi, un rapport de 2011 émanant d'Amnesty International relatif au gouvernement burundais, un article de presse intitulé « *Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba* » daté du 19 septembre 2011 ainsi que le mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « *F.R.D.-ABANYAGIHUGU* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose plusieurs rapports internationaux et articles de presses faisant état de nombreuses violations des droits de l'homme au Burundi.

4.5.2. La partie défenderesse dépose au dossier administratif un document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi actualisé en juillet 2011. Il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

4.5.3. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécifiquement encore au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir

d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

4.6. Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi.

4.7. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE